

Arrêté municipal du 21 juin 2012

Objet : Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules en vente sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 et 644-3 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles R 411-251, R 417-12,

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

Considérant le nombre croissant de véhicules en vente, en stationnement sur la voie publique et le domaine Public Communal,

Considérant le danger qu'apportent ces propositions de vente pour la circulation routière, en provoquant l'inattention du conducteur du véhicule,

Considérant le besoin de libre accès aux Services Techniques pour l'entretien des espaces verts,

Considérant que l'occupation de places de stationnement publiques à des fins commerciales serait contraire à leur destination.

Considérant que l'occupation prolongée du domaine public peut constituer une occupation privative du domaine public communal doit donner lieu à une autorisation du Maire et au paiement d'un droit de place.

ARRÊTE

Article 1 : Toute exposition de véhicules en vue de leur vente par leurs propriétaires est interdite sur la voie publique et le domaine public communal.

Article 2 : Lorsque le conducteur ou titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser les prescriptions du présent arrêté, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de présent arrêté entraînera des poursuites administratives et judiciaires.

Article 4: La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à DAX et publié par voie d'affichage. Étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Soorts-Hossegor le 22 juin 2006.

Le Maire



Xavier Soubès